

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 23.0623**  
**INSTAURANT L'INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE**  
**LIMITATION DE TONNAGE**  
**AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES**  
**SUR LA RD138 AVENUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R411-18,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°23.0623 instaurant l'interdiction de circuler aux plus de 3.5 tonnes sur la RD138 - avenue de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que l'arrêté n°23.0623 a instauré l'interdiction de circuler sur l'avenue de Villeneuve-Saint-Georges (RD138) aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules de secours, véhicules assurant une mission de service public, véhicules de collecte des ordures ménagères, véhicules de desserte locale et véhicules de transport en commun,

Considérant que les véhicules de plus de 3.5 tonnes de la SNCF, dédiées à l'entretien des voies ferrées, doivent nécessairement emprunter la RD138 pour remplir leur mission,

**ARRÊTE**

**A compter du 12 juin 2023.**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la RD138 - avenue de Villeneuve-Saint-Georges, sauf véhicules de secours, véhicules assurant une mission de service public, véhicules de collecte des ordures ménagères, véhicules de desserte locale, véhicules de transport en commun et véhicules d'entretien des voies ferrées.

**Article 2 :** En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe.  
Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale de la ville de Choisy le Roi.

**Article 3 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune de Choisy-le-Roi.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Choisy-le-Roi.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 7 juin 2023

Le Maire,

TORINO PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi

